

RÈGLEMENTATION

des occupations commerciales du domaine public

Terrasses • Étalages • Équipements de commerce et objets divers

Les principales règles à respecter



LES OCCUPATIONS AUTORISÉES

Les terrasses peuvent être accordées aux établissements qui exercent à titre principal, une activité de restaurant, hôtel, débit de boissons, salon de thé, boulangerie, pâtisserie, ainsi que les activités de sandwicherie, traiteur et glacier proposant la consommation sur place à l'intérieur de leur établissement.

Les équipements de commerce (par exemple : porte-menus, bancs d'huîtres...) sont accordés aux établissements exerçant à titre exclusif, une activité de café, hôtel, restaurant ou métiers de bouche.

Les étalages (par exemple : exposition de fruits et légumes, produits manufacturés, fleurs, etc.) accordés sous conditions aux exploitants de locaux commerciaux, artisanaux ou associatifs.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Toute installation commerciale sur le domaine public doit faire l'objet au préalable d'une demande écrite auprès des services de la Ville, assortie des pièces justificatives demandées.

- Toute installation avant la délivrance de l'autorisation est strictement interdite.
- L'autorisation d'occupation commerciale du domaine public de la Ville de Lyon est délivrée sous la forme d'un arrêté individuel
- L'instruction de la demande ne peut être engagée qu'à compter de la complétude du dossier. Tout dossier incomplet sera rejeté.
- Le délai d'instruction est de deux mois. Dans les cas où une autorisation d'urbanisme et/ou un avis de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire, le délai pourra être rallongé à quatre mois.
- En cas de changement de situation, le demandeur doit en informer l'administration et lui fournir toute pièce justificative.
- Les autorisations sont temporaires, précaires et révocables. Elles sont délivrées à titre personnel, et sont non cessibles.

Il appartient au bénéficiaire d'avoir une autonomie de fonctionnement lui permettant d'exercer son activité à l'intérieur de son commerce en cas de suspension ou de suppression de l'installation.

PÉRIODE ET HORAIRES D'EXPLOITATION DES OCCUPATIONS COMMERCIALES

Les horaires

Hors secteurs spécifiques*, les installations sont autorisées :

- de 7 heures à minuit, les dimanches, lundis et mardis
- de 7 heures à 1 heure du matin, les mercredis, jeudis, vendredis et samedis

**Pour garantir l'accès des livraisons et des services urbains, l'horaire d'installation est différé dans certains secteurs. Il convient de respecter les horaires prévus dans l'arrêté individuel.*

Les horaires d'exploitation comprennent le temps d'installation et le temps de rangement effectifs des mobiliers. L'installation et le rangement des dispositifs ne doivent donc en aucun cas se faire avant ou après les horaires indiqués dans l'autorisation délivrée à l'exploitant.

Périodes d'exploitation

Il existe deux types d'autorisations :

- Les autorisations saisonnières : du 1 mars au 31 octobre.

Elles concernent : les terrasses sur stationnement, les terrasses en voie piétonne estivale, les terrasses et équipements de commerces situés dans des secteurs spécifiques prévus au règlement.

- Les autorisations annuelles : du 1er janvier au 31 décembre.

Elles concernent : les terrasses et équipements de commerce situés sur trottoirs, places, voies piétonnes et zones de rencontre (hors secteurs spécifiques), les étalages et autres occupations commerciales du domaine public (porte menus, présentoirs à journaux, etc.).

MOBILIERS

- Les mobiliers, accessoires et équipements de commerces doivent être préalablement validés par la Ville de Lyon. Leur implantation doit être conforme au plan et à l'arrêté délivrés. Tout changement de mobilier doit être validé par la Ville de Lyon.
- Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville de Lyon.
- Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et dans l'environnement. Elles doivent former un ensemble homogène en termes de couleurs, de formes et de matériaux.
- Sauf autorisation spécifique, aucun mobilier de terrasses, aucun étalage ni équipement de commerce ne pourra être stocké sur le domaine public en dehors des horaires d'exploitation de l'établissement.
- Toute publicité, enseigne, ou pré-enseigne est strictement interdite sur les installations.
- Les mobiliers de type bancs/banquettes sont interdits.
- Les éléments séparatifs sont interdits, sauf cas particuliers et selon un cahier des charges précis.

SÉCURITÉ ET PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC

- Les installations ne doivent entraîner aucune gêne pour la circulation des piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. L'espace réservé au cheminement des piétons sur trottoir devra être d'une largeur minimale de 1,50m.
- Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des différentes législations et réglementations applicables.
- Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès et l'intervention des secours, des services urbains et des concessionnaires de réseaux divers.
- Les terrasses sur stationnement doivent être implantées sur un platelage protégé conformément au cahier des charges fourni par la Ville de Lyon.

RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est tenu de veiller à ce que son exploitation ne trouble pas la tranquillité publique. Les nuisances de toutes natures sont interdites, et notamment :

- La sonorisation de l'espace public est strictement interdite, y compris toute émergence sonore provenant d'un espace privé à usage commercial.
- Toute consommation en dehors des assises réservées aux terrasses est interdite. La consommation debout, que ce soit dans ou hors de l'emprise de la terrasse est interdite.
- L'installation et le rangement des dispositifs doivent se faire de manière à éviter toutes nuisances sonores.
- Toutes les installations doivent être maintenues en état permanent de propreté.
- Les exploitants sont responsables de la gestion et de l'enlèvement des déchets liés à leur activité, dans l'emprise autorisée et à ses abords. Sur les terrasses, la mise à disposition de cendriers sur les tables est obligatoire. L'exploitant devra veiller à les vider régulièrement.
- L'exploitant est tenu de respecter la réglementation en termes d'hygiène et de santé publique.

SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

- Tout type de chauffage est interdit sur le domaine public.
- Tout dispositif d'éclairage doit être conforme aux réglementations en vigueur ainsi qu'au cahier de recommandations relatif à la lumière privée de la Ville de Lyon.

REDEVANCE

- Toute autorisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, conforme à la grille tarifaire en vigueur.
- La redevance est calculée en fonction de la durée d'autorisation d'occupation du domaine public, elle est due pour la totalité de la durée autorisée alors même que l'occupant n'utiliserait pas effectivement le domaine public mis à sa disposition.

CONTRÔLES ET SANCTIONS

- L'arrêté municipal individuel et le plan délivrés doivent obligatoirement être affichés, de manière visible en vitrine.
- L'arrêté et le plan doivent être présentés aux services compétents en cas de contrôle, sous peine de sanctions.
- Tout manquement aux dispositions du règlement des occupations commerciales du domaine public et des réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité, de tranquillité publique, d'hygiène et d'entretien, et, de manière générale, toutes exploitations provoquant des troubles de l'ordre public seront sanctionnées par des mesures administratives et/ou pénales.